

académie
Bordeaux



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Landes



DIVISION DES AFFAIRES
GENERALES ET FORMATION
(D.A.G.E.F.O.R.)
Pôles des Affaires
médicales
Bureau des Accidents de
service
et des affaires médicales

Chef de service
Alain LABATSUZAN

Affaire suivie par
Mariane SAINT-MARC

Téléphone
05 58 05 66 66
Poste 66605
Mél :
mariane.saint-marc
@ac-bordeaux.fr

5, avenue
Antoine Dufau
BP 389
40012 Mont de Marsan
Cedex

Mont-de-Marsan, le 10 janvier 2020.

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'Éducation nationale des Landes

à

Mesdames et messieurs les personnels de
l'éducation nationale,
S/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale,
S/c de Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements.

Objet : Nouvelles modalités de gestion des accidents de service des personnels de l'éducation nationale affectés dans le département des Landes et relevant du régime spécial des fonctionnaires (hors personnels affectés au Rectorat ou dans l'enseignement supérieur).

Références : Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et décret n° 2019-122 du 21 février 2019.

Je vous informe que suite à la dernière réforme, le bureau des affaires médicales a procédé à la mise à jour des imprimés types sur le site de l'IA 40 (rubrique « Espace professionnel/Personnels/Les affaires médicales en faveur du personnel »). Je vous remercie de bien vouloir dès à présent utiliser exclusivement ces imprimés.

Ces nouvelles modalités de gestion concernent les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et les contractuels de droit public sous contrat à temps plein supérieur ou égal à une année scolaire. Les autres personnels doivent effectuer leur déclaration d'accident auprès de la CPAM.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que désormais :

- L'accidenté (ou son ayant-droit) **doit compléter et adresser lui-même directement sa déclaration** d'accident de service ou de trajet accompagnée des pièces à la DSDEN des Landes (service DAGEFOR pôle des affaires médicales 5 avenue Antoine Dufau BP 389 40012 Mont de Marsan).
- Ce dépôt doit intervenir dans les 15 jours suivant l'accident, sous peine de rejet (nouvelles dispositions de l'article 47-3- IV du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).
- Dans tous les cas, lorsque l'accident de service ou de trajet, ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité de travail temporaire du fonctionnaire, il convient d'adresser sous 48h un certificat médical précisant les lésions et durée éventuelle d'incapacité de travail.

Les accidents ayant fait l'objet d'une déclaration à la CPAM ou à la MGEN en tant que caisse de sécurité sociale ne peuvent être pris en charge en doublon par l'administration.

Dans l'attente d'une décision d'imputabilité, les arrêts de travail des personnels sollicitant une imputabilité au service ne peuvent être saisis qu'au titre des congés de maladie ordinaire (CMO : 3 mois à plein traitement, 9 mois à demi-traitement).

Luc PHAM